

Le Maire de la Commune de Vézelin-sur-Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-222 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'article L610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 1

Tout propriétaire de chien et de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les Mairies Déléguées d'Amions, Dancé et Saint-Paul de Vézelin.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Ampliation sera faite à la gendarmerie de Saint-Germain Laval.

Fait à VEZELIN-sur-LOIRE

Le 6 octobre 2020

Monsieur Georges BERNAT
Maire

